

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Nathalie PASCUAL
Arrêté n° ARR_2023_208

Objet : Arrêté permanent réglementant la durée de stationnement au droit du 176 avenue du Général de Gaulle face à la poissonnerie "Le Bateau de Paray"

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif du contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU la demande faite par la poissonnerie « Le Bateau de Paray », sise 176 avenue du Général de Gaulle – 91550 Paray-Vieille-Poste,

CONSIDÉRANT la densité de la circulation routière et les places de stationnement limitées avenue du Général de Gaulle,

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la durée du stationnement devant la poissonnerie « Le Bateau de Paray » sise 176 avenue du Général de Gaulle à Paray-Vieille-Poste (91550), afin de limiter les stationnements prolongés et abusifs pour la rotation du stationnement et l'accès au(x) commerce(s),

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13 novembre 2023, il est créé une place de stationnement pour une durée limitée à 30 minutes sera matérialisée par la signalisation réglementaire devant la poissonnerie « Le Bateau de Paray » devant le 176 avenue du Général de Gaulle à Paray-Vieille-Poste (91550).

Article 2 : Le stationnement à durée limitée devant le 176 avenue du Général de Gaulle sera autorisé pour une durée de 30 minutes maximum, les vendredis, samedis de 9h00 à 19h30 et les dimanches de 9h00 à 13h00.

Article 3 : Sur l'emplacement mentionné à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur. Ce disque doit être placé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Le disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée sur la place et doit être retiré dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Le terme de cet article ne s'applique pas aux véhicules des médecins et ambulances, de la police municipale ou nationale, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : La signalisation réglementaire, nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les services techniques municipaux. La signalisation réglementaire sera matérialisée par le panneau B6b3 et un panonceau « limité à 30 minutes ».

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,